

## Arrêt

n° 33 957 du 10 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 18 juin 2009 et notifiée le 7 juillet 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 7 janvier 2008. Le 10 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2008. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès

du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n°21.102 du 24 décembre 2008, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Suite à cet arrêt, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 28 janvier 2009. Un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de céans, lequel a été déclaré non admissible par une ordonnance n°4010 du 10 février 2009.

**1.2.** Le requérant a ensuite introduit, par un courrier daté du 9 juin 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, notifiée au requérant le 7 juillet 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles son Intégration avec attestations (l'intéressé est actif dans une association culturelle, il participe aux cours de français). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et d'être membre d'une association, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Le demandeur affirme que sa connaissance de la langue turque et aujourd'hui de la langue française fait qu'il n'aurait pas de difficultés à trouver un emploi s'il venait à être régularisé. Cet élément ne peut cependant être repris comme circonstance exceptionnelles (sic) et n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*Le demandeur parle ensuite de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine (il est occupé à réunir de preuves (sic) de la réalité de ses craintes). Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle (sic) n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il (sic) serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public belge. Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers (sic) et de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**2.1.1.** Dans ce qui peut être lu comme *une première branche* intitulée « Sur les circonstances exceptionnelles », le requérant estime que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et à sa suite l'article 9 bis ont été voulus par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » et rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée ».

Il affirme « qu'il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière des principes de proportionnalité, qui commandent qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ».

Il soutient que dans la mesure où l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion et que le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Il relève que le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible » et à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Il estime qu'au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas prises en considération. Or, dans une affaire comme celle-ci, le requérant relève que « l'Office des étrangers semble se limiter à faire une énumération des différents arguments invoqués, en les rejetant les uns derrière les autres, en considérant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans prendre en considération les difficultés réelles qui résulteraient d'un retour dans le pays d'origine au vu des circonstances de l'espèce. Or, elles sont bien réelles ».

**2.1.2.** Dans ce qui peut être lu comme *une deuxième branche* intitulée « Circonstances exceptionnelles et risque en cas de retour », le requérant rappelle qu'il a invoqué la situation générale dans son pays d'origine, et plus particulièrement l'insécurité qui y règne. Il soutient que cet élément doit être pris en considération « puisqu'il ne pourrait s'agir, au regard du principe de proportionnalité, de renvoyer un étranger vers un pays où il règne une réelle insécurité, pour le seul et simple motif de l'introduction d'une demande au Consulat belge alors que la même demande, appuyée des mêmes arguments, a été introduite auprès des autorités belges directement sur le territoire belge ».

Il rappelle également qu'il « ne se limite pas à faire état de la situation générale en Turquie puisqu'il évoque également sa situation personnelle et la recherche avec chances de succès de nouvelles preuves de ses craintes ».

**2.2.** En termes de mémoire en réplique, le requérant « s'en réfère à l'exposé des faits et des moyens tels qu'ils ressortent du recours en annulation ».

### **3. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

*Sur les deux branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : CE, 2 juin 2003, n° 120.101 ; C.E., 31 mars 2002, n° 107.621).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant qu'à titre de circonstance exceptionnelle, celui-ci a mentionné ce qui suit : « le requérant invoque une impossibilité de retour dans son pays d'origine en raison des craintes qu'il nourrit face aux autorités turques en sa qualité de kurde » et qu'il « est occupé à réunir des preuves de la réalité de ses craintes. La réunion de ces preuves ne peut se faire rapidement en raison du fait que le requérant craint de mettre en danger les membres de sa famille vivant en Turquie ». Le Conseil rappelle qu'il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que le requérant est resté en défaut de faire en l'espèce, au regard de ce qui précède. En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il confirme lui-même qu'il tente toujours de réunir des preuves de la réalité de ses craintes, confirmant ainsi que son récit n'est étayé par aucun élément probant. La partie défenderesse a par conséquent pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant « (...) *n'indique pas (...) les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine* ».

Quant à la situation d'insécurité générale qui prévaut en Turquie, le Conseil observe que le requérant ne l'a nullement invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément, à défaut de l'avoir porté à sa connaissance.

Enfin, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de critiquer les autres motifs de l'acte querellé, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.